

Loi d'organisation judiciaire

Projet de modification du 19 janvier 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord.

Article 48 (nouvelle teneur)

Si un surcroît de travail le justifie, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.

Article 50, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.

Article 66, alinéa 2, deuxième tiret (nouvelle teneur)

² Sont membres du Conseil de surveillance :

(...)

- le chef du département chargé des relations avec les autorités judiciaires;

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 181.1